

AFRICAN UNION
الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE
UNIÃO AFRICANA

AFRICAN COURT ON HUMAN AND PEOPLES' RIGHTS
COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

AFFAIRE

MARTHINE CHRISTIAN MSUGURI

C.

RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

REQUÊTE N° 052/2016

ORDONNANCE PORTANT MESURES PROVISOIRES



18 NOVEMBRE 2016

La Cour composée de : Sylvain ORÉ, Président, Ben KIOKO, Vice-Président, Gérard NIYUNGEKO, El Hadji GUISSÉ, Rafâa BEN ACHOUR, Solomy B. BOSSA, Ângelo V. MATUSSE, Ntyam O. MENGUE, Marie-Thérèse MUKAMULISA- Juges; et de Robert ENO-Greffier.

En l'affaire :

MARTHINE CHRISTIAN MSUGURI

c.

RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

Après en avoir délibéré,

rend la présente ordonnance :

I. Objet de la requête

1. Le 9 septembre 2016, la Cour a reçu une requête introductive d'instance présentée par Marthine Christian Msuguri (ci-après dénommé «le Requérant»), contre la République-Unie de Tanzanie (ci-après dénommée «le Défendeur»), pour violation alléguée de ses droits fondamentaux.
2. Le Requérant, actuellement détenu à la prison centrale de Butimba, a été condamné à la peine capitale par la Haute Cour de Tanzanie siégeant à Bukoba, le 30 juillet 2010. La peine a été confirmée le 11

mars 2013 par la Cour d'appel, qui est la plus haute juridiction de Tanzanie.

3. Le Requéran affirmé que, s'étant senti lésé par l'arrêt de la Cour d'appel, il a déposé la requête en révision n° 7 de 2013. Depuis lors, sa demande n'a jamais été examinée.
4. Le Requéran allègue notamment ce qui suit :
 - a) Le retard accusé par la Cour d'appel de Tanzanie et le refus de celle-ci d'examiner sa demande en révision du jugement est contraire à l'article 13(6) de la Constitution tanzanienne et aux autres instruments pertinents et constitue une violation du droit du Requéran à un procès équitable.
 - b) Les deux juridictions ont commis une erreur de droit et de fait, pour n'avoir pas pris en considération la folie passagère due à l'ébriété invoquée pour sa défense, ce qui constitue une violation de l'article 14(2) du Code pénal, chap. 16.

II. Procédure devant la Cour

5. La Requête a été reçue au Greffe de la Cour le 9 septembre 2016.
6. Conformément à l'article 35 du Règlement de la Cour, par notification datée du 16 novembre 2016, le Greffe a signifié la requête au Défendeur.

III. Compétence

7. Lorsqu'elle est saisie d'une requête, la Cour doit procéder à un examen préliminaire de sa compétence, en application des articles 3 et 5 du Protocole.
8. Toutefois, avant d'ordonner des mesures provisoires, la Cour n'a pas à se convaincre qu'elle a compétence sur le fond de l'affaire, mais simplement s'assurer qu'elle a compétence *prima facie*¹.
9. L'article 3(1) du Protocole dispose que « la Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du présent Protocole et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés ».
10. L'État défendeur a ratifié la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après dénommée « la Charte ») le 9 mars 1984, le Protocole le 10 février 2006 et est partie aux deux instruments; le 29 mars 2010, il a également fait la déclaration acceptant la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes émanant d'individus et d'organisations non gouvernementales conformément aux articles 34(6) et 5(3) du Protocole, lus conjointement.

¹ Voir requête n°002/2013 Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Libye (ordonnance portant mesures provisoires datée du 15 mars 2013) et requête n°006/2012 Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Kenya (ordonnance portant mesure provisoires datée du 15 mars 2013) ; requête n°004/2011 Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Libye (ordonnance portant mesures provisoires datée du 25 mars 2011).

11. Les violations alléguées qui font l'objet de la plainte portent sur des droits protégés par les articles 3(2), 4 et 7(1) (a) et (c) de la Charte. La Cour a donc la compétence matérielle (*rationae materiae*) pour connaître de la requête en l'espèce.
12. À la lumière de ce qui précède, la Cour s'est assurée qu'elle a compétence *prima facie*, pour examiner la requête.

IV. Sur les mesures provisoires

13. Dans leur requête, le Requérant n'a pas demandé à la Cour d'ordonner des mesures provisoires.
14. En vertu de l'article 27(2) du Protocole et de l'article 51(1) de son Règlement intérieur, la Cour peut d'office ordonner des mesures provisoires « dans les cas d'extrême gravité et lorsqu'il s'avère nécessaire d'éviter des dommages irréparables à des personnes » et « qu'elle estime devoir être adoptées dans l'intérêt des parties ou de la justice ».
15. Il appartient à la Cour de décider dans chaque situation si, à la lumière des circonstances particulières de l'affaire, elle doit exercer la compétence qui lui est conférée par les dispositions ci-dessus.
16. Le Requérant est condamné à la peine capitale et la requête semble révéler une situation d'extrême gravité, ainsi qu'un risque de dommages irréparables pour lui.

17. Compte tenu des circonstances de l'espèce qui révèlent un risque d'application de la peine capitale susceptible de porter atteinte à la jouissance des droits prévus aux articles 3(2) et 7(1) (a) et (c) de la Charte, la Cour décide d'exercer ses pouvoirs en vertu de l'article 27(2) du Protocole.
18. La Cour constate que la requête en l'espèce révèle une situation d'extrême gravité et présente un risque de violations irréparables des droits du Requérant, protégés par les articles 3(2) et 7(1) (a) et (c) de la Charte, si la peine capitale venait à être appliquée.
19. En conséquence, la Cour conclut que les circonstances exigent une ordonnance portant mesures provisoires, en application de l'article 27(2) du Protocole et de l'article 51 de son Règlement intérieur, pour préserver le *statu quo*, en attendant la décision sur la requête principale.
20. Pour lever toute ambiguïté, la présente Ordonnance est de nature provisoire et ne préjuge en rien des décisions de la Cour sur sa compétence, sur la recevabilité de la requête et sur le fond de l'affaire.

Par ces motifs,

21. La Cour, à l'unanimité, ordonne au Défendeur :

- a) de surseoir à l'application de la peine capitale à l'encontre du Requérant, sous réserve de la décision relative à la requête principale ;
- b) de faire rapport à la Cour dans les soixante (60) jours de la date de réception de la présente Ordonnance, sur les mesures prises pour la mettre en œuvre.

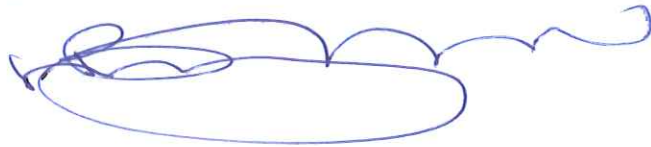
Fait à Arusha, ce dix-huitième jour du mois de novembre 2016, en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

Ont signé :

Sylvain ORÉ, Président



Ben KIOKO, Vice-Président



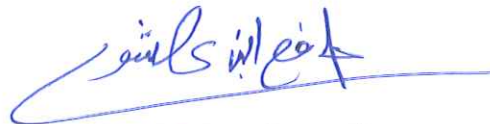
Gérard NIYUNGEKO, Juge



EI Hadji GUISSÉ, Juge



Rafâa BEN ACHOUR, Juge



Solomy B. BOSSA, Juge



Ângelo V. MATUSSE, Juge;



Ntyam O. MENGUE, Juge



Marie-Thérèse MUKAMULISA, Juge



et

Robert ENO, Greffier.

